Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1990

28.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11899 — SRI/DUNLOP TIRE BUSINESS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1990)

1. Le 18 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sumitomo Rubber Industries, Ltd. («SRI», Japon),

— Dunlop Tire Business («Dunlop», États-Unis), contrôlée par The Goodyear Tire & Rubber Company («Goodyear», États-Unis).

SRI acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Dunlop.

La concentration est réalisée par achat d'actifs et d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SRI est un fabricant japonais mondial spécialisé dans les pneus, les équipements sportifs et les produits industriels en caoutchouc (gants en caoutchouc, produits médicaux en caoutchouc, revêtements de sol, etc.). SRI fabrique des pneus sous les marques Falken, Sumitomo et Dunlop, et

— Dunlop Tire Business est constituée de la marque Dunlop, qui comprend les marques déposées et les actifs incorporels nécessaires à la commercialisation, la vente et la distribution de pneus de marque Dunlop destinés aux particuliers ou à un usage commercial, ou encore de pneus spéciaux, en Europe, en Amérique du Nord et en Océanie.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11899 — SRI/DUNLOP TIRE BUSINESS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE